

Osny, le 20 janvier 2022

Réf. : 2022-DSDEN95-7
Affaire suivie par :
Belkacem Lounes

☎ : 01.79.81.21.84

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

A	DSDEN		ESPE
			CANOPE
	95		
I	Circonscriptions		CIO
			CNED
			CREPS
			CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		
	CT et CM		
I	Lycées	95	
			INS HEA
	95		
I	Collèges		
		I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	95		
I	Écoles		
			95
			Représentants des Personnels, 2nd degré
	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés	95	
	Lycées privés		
	EREA		
	ERPD		

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.4
Annexe p.6
Total p. 10

**La directrice académique des services de
l'éducation nationale du Val-d'Oise**

À

**Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'établissements spécialisés,
Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs adjoints chargés de SEGPA de
collège,**

**Mesdames et Messieurs les directeur
d'EREA,**

**Mesdames et Messieurs les instituteurs et
les professeurs des écoles du Val d'Oise
S/c de Mesdames et Messieurs les
inspectrices et inspecteurs chargés de
circonscription du 1^{er} degré**

Objet : Formation des personnels du premier degré pour la préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) – Année scolaire 2022-2023.

Références : Décret n°2017-169 du 10-02-2017. Arrêtés du 10*02-2017 relatifs à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie. Circulaire n°2017-026 du 14-02-2017. (BOEN n°7 du 16 février 2017)

Arrêté du 21-12-2020 modifiant l'arrêté du 10-02-2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) PUBLIE AU JORF N°0310 du 23-12-2020).

Circulaire du 12 février 2021 publiée au BO n°10 du 11 mars 2021 relative à la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP) en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

La prochaine formation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive, institué par le décret du 10 février 2017 cité en référence, sera organisé en 2022-2023.

Elle s'adresse aux enseignants du premier et second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par un contrat à durée indéterminée, exerçant sur un poste support de formation dans une école, un établissement scolaire ou un établissement ou service accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie, ou dans un établissement relevant du ministère de la justice.

Les enseignants retenus pour cette formation s'engagent à la rentrée 2022 à suivre l'intégralité de la formation et à se présenter à l'examen final.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de recueil des candidatures ainsi que la procédure d'affectation sur les supports de formation des enseignants du premier degré du département.

I – Contenu et durée de la formation

La formation au CAPPEI sera organisée sur la durée de l'année scolaire 2022-2023.

Elle comprend :

- a) Un tronc commun, non fractionnable, de 144 heures comportant 6 modules obligatoires ;
- b) Deux modules d'approfondissement d'une durée totale de 104 heures, chaque module étant non fractionnable ;
- c) Un module de professionnalisation dans l'emploi d'une durée de 52 heures, non fractionnable :
 - Enseigner en SEGPA ou en EREA ;
 - Travailler en RASED – aide à dominante pédagogique – aide à dominante relationnelle ;
 - Coordonner une ULIS ;
 - Enseigner en unité d'enseignement ;
 - Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé ;
 - Exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés.

Ces modules constituent la formation préparant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Certains modules peuvent être dispensés en dehors de l'Île de France.

II – Modalités d’appel à candidature

Après avoir complété le dossier de candidature joint, les candidats le transmettront à leur IEN de leur circonscription, afin que ce dernier puisse y porter son avis. Si nécessaire, l’IEN pourra être amené à rencontrer l’enseignant pour formuler son avis.

Les candidats devront passer un entretien avec une commission départementale à la suite de laquelle un avis sera émis.

Les vœux des candidats exprimés dans la fiche de candidature jointe en annexe 1, porteront sur un parcours de formation, exceptionnellement deux, qui dans ce cas devront être classés par ordre de préférence par les candidats.

Cas particuliers :

- L’attention des candidats est appelée sur le fait que le module « exercer comme enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés ou secrétaire de la CDOEA » n’est accessible qu’en deuxième spécialisation, ou après une expérience de deux ans minimums dans un autre emploi spécialisé.
- Les candidats se destinant à exercer auprès d’élèves présentant des troubles de la fonction visuelle doivent justifier d’une première compétence en braille et outils numérique afférents préalablement vérifiée et attestée par un centre de formation préparant aux modules d’approfondissement pour les troubles de la fonction visuelle.
- Les candidats se destinant à exercer auprès d’élèves présentant des troubles de la fonction auditive doivent justifier du niveau A1 en langue des signes française.

Le dossier ainsi complété sera transmis à la DSDEN – DIPER, pour le 11 mars 2022 par voie postale à l’attention de monsieur Lounes – service de la formation continue – bureau 418.

III – Modalités de choix et d’affectation des stagiaires

Les affectations sur les supports de formation s’effectueront sur les postes de l’ASH laissés vacants après le mouvement des personnels spécialisés titulaires, y compris les postes de coordonnateurs d’ULIS en collège ou lycée qui n’auraient pas été pourvus à l’issue du mouvement académique inter degré, à l’exception des ouvertures.

Les candidats retenus pour la formation seront désignés en fonction du nombre de départs en stage déterminé pour l’année scolaire, au regard des avis portés sur leur candidature. Si plusieurs candidats répondent à ces critères alors ils seront départagés par leur barème (un point par année d’exercice dans les fonctions correspondant au module de professionnalisation demandé).

Les candidats retenus devront formuler leurs vœux dans l'application MVT1D/SIAM lors du mouvement intra-départemental informatisé.

Ils sont invités à formuler le plus de vœux possibles sur les postes vacants ou susceptibles de l'être correspondant au choix de parcours retenu.

4/4

Les candidats ayant obtenu un avis favorable pour leur départ en formation seront départagés en application du barème du mouvement général.

Ils seront affectés à titre provisoire sur les supports de formation. Leur affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme de la session d'examen.

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif le conserve durant l'ensemble de la formation.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2017 précisant les modalités d'organisation de la formation au CAPPEI, les enseignants affectés sur un poste et « *qui n'ont pas obtenu la certification à l'issue de la première année de formation peuvent être maintenus dans leur poste sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen* ».

Une réunion d'information concernant la formation au CAPPEI a été organisée par les inspectrices ASH le mercredi 9 février 2022.

Guylène Mouquet-Burtin

